L'Organisation internationale du Travail

I. Le Préambule

«Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement

et qu'elle ait été donnée dans des circonstances singulièrement analogues.

En 1818, l'Europe se trouvait en effet devant des problèmes semblables à ceux qu'elle devait être appelée à résoudre cent ans plus tard. Elle sortait épuisée d'une longue période de guerres et ses hommes d'Etat, réunis à Aix-la-Chapelle, s'efforçaient de réorganiser son statut. C'est à leur congrès que Robert Owen adressa deux mémoires par lesquels il demandait aux puissances «l'introduction, maines, était un précurseur et une exception. Ses idées ne se retrouvèrent que lorsque

put s'établir le mouvement tendant à assurer

une protection des ouvriers.

On peut fixer une date à son début: c'est le vote (1832) de la première loi anglaise sur les fabriques, qui interdisait l'emploi des enfants au-dessous de neuf ans dans les filatures, celui d'enfants de moins de treize ans pendant plus de neuf heures par jour, des jeunes gens de moins de dix-huit ans pendant plus



Réunion de la Conférence internationale du Travail. Washington 1919

que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'oeuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection du travailleur contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit:

Art. 387. - Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préam-

Ainsi débutent la Partie XIII du Traité de Versailles et la partie correspondante des autres traités. C'est l'acte de naissance de l'Organisation internationale du Travail dont ces traités définissent les principes et la compétence, la constitution et le fonctionnement.

S'agit-il d'une création conçue de toutes pièces par les négociateurs de la paix? Certains l'ont dit parfois. Rien n'est moins exact. En réalité, l'Organisation internationale du Travail est l'expression d'idées anciennes, développées depuis un siècle et qui s'étaient imposées de plus en plus dans les pays indus-

Il est d'ailleurs remarquable que la première expression définie de ces idées soit antérieure d'un siècle exactement à leur mise en oeuvre dans tous les pays, de mesures pour protéger les ouvriers contre l'ignorance et l'exploitation dont ils sont victimes », et il demandait la nomination d'une «commission du travail».

Mais ni les conditions politiques, ni les conceptions économiques ne se prêtaient, aux suggestions de l'industriel philanthrope. Restauratrice des anciens régimes, la Sainte-Alliance ne pouvait être moins défiante envers les ouvriers que ne l'avaient été euxmêmes les gouvernements issus de la Révolude douze heures, et qui prévoyait la création d'une inspection du travail.

«On doit remarquer, dit un historien anglais, que les employeurs dans leur ensemble ne s'opposèrent point à la loi. Il y avait parmi eux les mauvais patrons, qui désiraient délibérément exploiter le travail des enfants à leur profit, sans tenir compte de ce que cela coûtait aux enfants. Il y avait ceux qui soutenaient le point de vue doctrinaire que toute intervention de l'Etat est un obstacle au cours



Commission du Bureau international du Travail. Paris février 1919

tion. On était d'autre part en plein triomphe de la doctrine du «laissez faire», à toute limitation de laquelle les employeurs s'opposaient âprement. En Angleterre même, où avait le plus progressé la grande industrie naissante, c'est à peine si une loi de 1802 avait amélioré, dans une mesure d'ailleurs dérisoire, l'atroce situation des enfants dans les filatures. Owen, qui dans ses usines de New-Lanark avait introduit des règles hu-

naturel de l'industrie, et faisait en fin de compte plus de mal que de bien. Mais en Angleterre les dévots des doctrines abstraites sont rares. Ce furent les employeurs euxmêmes qui suggérèrent le projet d'une inspection d'Etat, parce qu'ils désiraient être assurés que si une réglementation intervenait, elle serait obligatoire pour tous au lieu d'être appliquée par les consciencieux et ignorée par les moins scrupuleux.»

La réglementation du travail est née d'un sentiment incontestable d'humanité, parce qu'elle s'est d'abord étendue aux travailleurs les moins capables de se protéger eux-mêmes, à ceux dont la misère était la plus touchante: les enfants, et aussi de la conviction qu'une exploitation illimitée de la main-d'oeuvre était une cause incessante de troubles industriels et sociaux en provoquant la réaction des ouvriers dont l'organisation professionnelle commençait. Elle a entraîné le recours à la loi obligatoire pour tous et le contrôle de l'application de la loi, ne serait-ce que pour garantir les patrons de bonne volonté contre des concurrences déloyales.

De l'idée de réglementation nationale, il était logique de passer à celle d'une réglementation internationale dès que la grande industrie moderne se serait implantée dans les divers pays. L'absence de réglementation, ou un niveau inférieur de protection dans l'un de ces pays, peuvent créer une concur-



M. E. L. POULTON Vice-Président du Conseil d'Administration du Bureau international du Travail

de ces appels, des lois particulières et une loi internationale destinées à protéger la classe ouvrière contre le travail précoce et excessif, cause première et principale de son dépérissement physique, de son abrutissement moral et de sa privation des bénédictions de la vie de famille ».

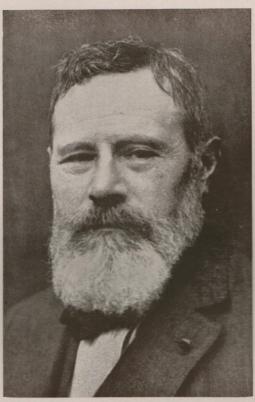
La voix de Le Grand ne fut guère plus entendue des gouvernements que celle d'Owen et de Blanqui.

Pourtant le problème était posé. Dès 1856, par exemple, un Congrès international de bienfaisance, réuni à Bruxelles, avait formulé le voeu qu'une loi internationale fût consacrée au travail industriel. De plus en plus était attirée sur lui l'attention des économistes, notamment en France et en Allemagne. Les hommes politiques suivirent. S'il avait été question déjà d'accords internationaux au comité du travail de l'Assemblée con-



M. ALBERT THOMAS

Ancien Ministre. Directeur du Bureau international du Travail



M. ARTHUR FONTAINE
Président du Conseil d'Administration du Bureau international
du Travail



M. H. B. BUTLER
Directeur-adjoint du Bureau international du Travail

rence également déloyale au détriment de ceux qui ont adopté une législation progressive.

Necker avait entrevu cette nécessité lorsqu'en 1788 il constatait, à propos du repos dominical, qu'il ne pouvait se maintenir qu'à la condition d'être observé par tous les pays.

Cette idée, l'économiste français Blanqui la formulait dès 1838, alors que commençait à peine l'oeuvre de protection légale dans quelques pays, en souhaitant des traités internationaux pour conserver la vie aux hommes et la leur rendre douce. Il enseignait que le seul moyen de faire aboutir les réformes sociales était de les faire adopter en même temps par tous les peuples industriels appelés à se faire concurrence.

Un autre précurseur dans cette voie fut l'industriel français Daniel Le Grand qui, inspiré par des sentiments chrétiens, multiplia de 1838 à sa mort (1859) mémoires et appels aux parlements et aux gouvernements « dans le but de provoquer, dit le titre d'un



M. GINO OLIVETTI
Secrétaire général de la Confederazione generale dell'Industria
Italiana. Vice-Président du Conseil d'Administration du Bureau
international du Travail

stituante française de 1848, c'est en 1873, à l'Assemblée nationale française, que pour la première fois fut présentée une proposition dans ce sens. Beaucoup d'autres devaient suivre qu'il serait trop long d'énumérer, tant en France qu'en Allemagne et en Suisse. Dans la même période, le monde ouvrier se saisissait à son tour du problème et les organisations syndicales inscrivaient dans leur programme la réglementation internationale du

Ce mouvement devait bientôt conduire aux premières réalisations.

C'est au gouvernement suisse que revient l'honneur d'avoir le premier eu l'initiative de proposer une Conférence internationale du Travail. Sa suggestion, reprise par le gouvernement allemand, aboutit à la réunion, en mars 1890, d'une conférence à laquelle participèrent les représentants de quatorze pays européens qui adoptèrent une série de voeux relatifs notamment à la limitation du travail des enfants et des femmes, au travail dans les mines et au repos hebdomadaire.

C'est que l'Allemagne avait été la première à dépouiller le manchestérianisme dans sa vie économique et sociale. Sous l'habile et prévoyante impulsion de son premier chancelier qui avait su gagner à ses idées le vieil Empereur Guillaume, elle avait été la première à se doter d'assurances embrassant tous les risques de la vie ouvrière, assurances depuis développées et coordonnées jusque dans les mauvais temps financiers de la république allemande.

Rien n'était sorti de la Conférence du Travail de Berlin quant à l'application des voeux formulés. Pourtant, elle eut pour effet d'accentuer le mouvement pour la protection internationale du travail et de conduire dix années plus tard à la fondation, à Paris (1900), de l'Association internationale pour la protection des travailleurs, fondation qui avait été préparée par un congrès réuni à Bruxelles trois ans auparavant.

L'Association, au sein de laquelle se rencontraient des hommes politiques, des chefs d'administration, des professeurs, des militants ouvriers, avait pour objet de poursuivre, par une action permanente, le développement de la législation du travail dans tous les pays. Dans ce but, elle se proposait à la fois l'étude documentaire des législations, en vue de provoquer leur concordance, — oeuvre confiée particulièrement à l'Office international de Travail à Bâle, dès 1901 — et la réunion de conférences internationales chargées de préparer, sur des points précis, des accords propres à être transformés, par la voie diplomatique, en conventions entre Etats.

Deux conférences se tinrent à Berne, en 1905 et en 1913, avec la participation de techniciens et d'experts ressortissant à une vingtaine de pays. Il y fut élaboré un ensemble de textes qui, pensait-on, pourraient servir de base à une réglementation internationale du travail, et qui tendaient à l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, à la limitation de la journée de travail à dix heures, enfin, à l'interdiction du travail de nuit des enfants.

Les projets adoptés par la conférence de 1905 furent, en effet, soumis, l'année suivante, à une nouvelle conférence, de caractère diplomatique, composée de plénipotentiaires, qui adopta définitivement les conventions. Elles reçurent ensuite l'adhésion d'un grand nombre d'Etats. L'Organisation internationale du Travail a poursuivi la ratification de la convention sur l'emploi du phosphore blanc.

tants. Toutefois, le mécanisme qu'elle présentait était fort insuffisant. Son action était lente et d'ailleurs restait subordonnée à la volonté de chaque Etat; les résultats obtenus demeuraient précaires puisque l'abstention de quelques grands pays, contre laquelle il n'était aucun recours, pouvait faire échec à la réglementation poursuivie.

Une nouvelle institution, mieux assurée dans ses moyens et pourvue d'une autorité recon-



Le parchemin qui a été mis en terre en même temps que la première pierre

La guerre seule empêcha la conférence de 1913 d'avoir les mêmes suites heureuses.

On ne saurait trop apprécier l'oeuvre accomplie par l'Association internationale, qui a largement attiré l'attention sur les problèmes de la protection du travail et de l'unification de cette protection. Ses études et travaux de documentation ont été extrêmement impor-

nue était donc indispensable: c'est l'Organisation internationale du Travail, conçue dans la guerre et née avec la paix.

La guerre, en effet, après avoir interrompu les premiers efforts, devait aboutir à les renforcer et à leur donner un développement que l'on n'aurait su prévoir au début de ce siècle.

C'est dans une large mesure à l'action des organisations ouvrières qu'il faut en rendre hommage.

Dès septembre 1914, la Fédération américaine du Travail exprimait le voeu que se tînt, aux mêmes lieu et date que la Conférence générale pour la paix, une conférence ouvrière de tous les pays « afin de faire des propositions et de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement des relations fraternelles et la protection des travailleurs, posant ainsi les bases d'une paix durable ».

L'idée fut aussitôt reprise par la Confédération générale du Travail française grâce à laquelle elle trouva son expression dans les conférences syndicales des pays occidentaux alliés, à Londres (1915) et surtout à Leeds (1916). La seconde déclara notamment que la paix devait « assurer à la classe ouvrière de tous les pays un minimum de garanties d'ordre moral et matériel relatives au droit au travail, au droit syndical, aux migrations, aux assurances sociales, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité du travail».

De leur côté, les syndicalistes des pays de l'Europe centrale, belligérants et neutres, déclaraient accepter ces demandes dans leurs conférences de Stockholm (1917) et de Berne (1918).

Les circonstances ne permirent point de tenir aux mêmes lieu et date que la Conférence générale de la paix la conférence





Cérémonie de la pose solennelle de la première pierre du Palais du Bureau international du Travail. Genève 21 octobre 1923

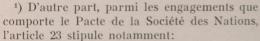
ouvrière souhaitée par la Fédération américaine du Travail. Elle se réunit à Berne en février 1919, demanda qu'une des tâches de la Société des Nations alors projetée fût de créer une législation internationale du travail et élabora à cet effet un programme dont elle réclamait l'annexion aux traités.

Ces revendications n'étaient pas demeurées sans écho chez les gouvernants et se trouvaient amplifiées par le sentiment général que la guerre devait être suivie d'une réorganisation du monde où, suivant le mot de M. Lloyd George, le travail trouverait sa juste récompense. Des promesses avaient été faites aux classes ouvrières durant le conflit qui avait exigé de leur part de durs sacrifices. Pour les tenir, la Conférence de la paix avait décidé, le 25 janvier 1919, la constitution d'une commission de législation internationale du travail qui reçut notamment pour mission de « proposer la forme d'une institution permanente» chargée d'assurer « une action commune sur les sujets touchant les conditions de l'emploi des travailleurs ».1)

Composée de quinze membres et de délégués suppléants représentant tous les mouvements syndicaux des pays alliés, la commission consacra près de deux mois à l'élaboration du projet qui lui était demandé par la Conférence de la paix. Adopté par celle-ci le 21 avril 1919, le projet devint la Partie XIII du Traité de Versailles, le titre « Travail » de tous les traités de paix.

Il comporte deux parties.

L'une, dont nous analyserons plus loin le mécanisme, a trait à la constitution et au fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail ainsi créée. Elle s'intercale entre deux déclarations qui fixent les raisons d'être et les principes généraux de l'Organisation. On a déjà lu la première qui constitue le Préambule de la Partie XIII. La deuxième,



«... Les Membres, de la Société:

a) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires.»



Le nouveau Palais du Bureau international du Travail à Genève



Vue de l'escalier principal avec les deux statues données par le gouvernement belge

dont nous donnons ci-dessous le texte, est une déclaration finale que l'on a pu appeler une charte internationale du travail.

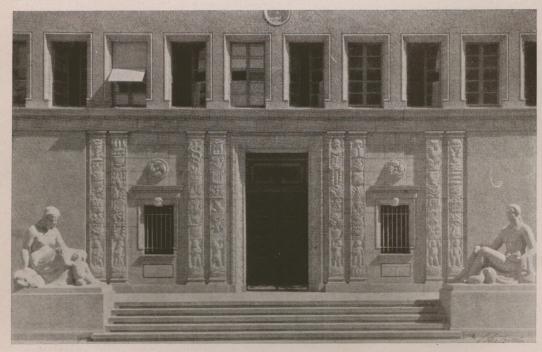
Les neuf points ou Charte internationale du Travail

«Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but, l'organisme prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de moeurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions de travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente:

- 1. Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un objet de commerce.
- Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.
- 3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable, tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.
- L'adoption de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas été obtenu.
- 5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce serait possible.
- 6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.



L'entrée principale du Palais du Bureau international du Travail

- Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.
- 8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions de travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.
- Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations; et que s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.»

II.

Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Comment est constitué, comment fonctionne l'organisme chargé de mettre en oeuvre ces principes et de poursuivre la réalisation de ces buts?

Une confusion est souvent commise qui tient à l'emploi courant d'une abréviation qui a fait fortune. On parle du B, I. T. comme si l'on devait ramener à lui toute l'Organisation.

En réalité le Bureau international du Travail n'en est qu'une partie.

L'autre est constituée par la Conférence des représentants des Etats Membres, dont l'activité est déterminante puisque c'est à elle qu'il appartient d'établir la législation inter-



nationale du travail par l'examen et l'adoption de projets de convention et de recommandations; elle oriente en outre l'activité du bureau permanent — le B. I. T. — tant par les indications qui se dégagent de l'examen du rapport annuel présenté par le directeur de celui-ci, que par le vote de résolutions indicatives et la part qu'elle a à la désignation du Conseil d'administration du Bureau.



Vue partielle des vitraux de couleur donnés par le gouvernement du Reich au B. I. T.

C'est donc par elle que doit commencer l'exposé de la constitution de l'Organisation.

a) La Conférence

La Conférence internationale du Travail tient dans l'Organisation internationale du Travail la place que tient l'Assemblée dans la Société des Nations. La Conférence internationale du Travail a une périodicité régulière, au contraire des conférences d'avantguerre. Elle se réunit au moins une fois chaque année. La session annuelle est d'ailleurs la règle: il y a été apporté une exception en 1926 où deux sessions se succédèrent, l'une générale, l'autre particulièrement consacrée au travail maritime.

La Conférence se compose des représentants des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, qui sont tous les Membres de la Société des Nations. Il y a lieu d'observer en outre que certains Etats ont acquis ou conservé la qualité de Membres de l'Organisation sans faire partie de la Société: d'une part, l'Autriche et l'Allemagne y ont été admises avant de l'être dans la Ligue; d'autre part, le Brésil, bien que s'étant retiré de la Ligue, continue sa collaboration à l'Organisation. Il est à noter aussi que l'Espagne et la République Argentine n'ont pas cessé d'envoyer des représentants aux Conférences du Travail lorsqu'elles interrompirent leur participation aux travaux de la S. d. N.

Les délégations

Chaque délégation nationale comprend quatre membres nommés par le gouvernement de chaque Etat, auxquels peuvent être adjoints des conseillers techniques à raison de deux au plus par question portée à l'ordre du jour.

Deux de ces membres représentent le gouvernement lui-même; les deux autres sont

Les deux splendides vases offerts par le gouvernement du Japon

désignés respectivement d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs. Délégués gouvernementaux, patronaux et ouvriers ont droits égaux, liberté identique d'opinion et de vote, chacun d'eux défendant les intérêts auxquels les auteurs de la Partie XIII ont voulu accorder une représentation particulière parce que leur concours est nécessaire à l'élaboration de la législation internationale du travail.

Il y a là une innovation considérable qui tend d'ailleurs à s'étendre à d'autres organismes internationaux et qui mérite d'être soulignée.

Elle a d'abord une importance juridique. La Conférence n'a pas un caractère uniquement diplomatique; elle n'est pas constituée de représentants d'Etats défendant des conceptions ou une politique uniques: les délégués votent par tête et non par pays. Les auteurs de la Partie XIII n'ont pas considéré que l'Etat soit le représentant total de tous les intérêts mis en jeu par la réglementation du travail; ils ont admis, à côté des intérêts de l'Etat lui-même, ceux des employeurs et des ouvriers, qui doivent être appelés à délibérer sur des mesures les intéressant au premier chef.

Son importance n'est pas moindre dans la pratique, comme suffirait à le montrer l'attention que soulève chaque année la question des délégations incomplètes et dont le chiffre diminue d'ailleurs à chaque session: on fait valoir que l'absence d'un représentant gouvernemental, ouvrier ou patronal dans une délégation rompt l'équilibre voulu par le traité.

Le fait que les délégués de chaque pays votent indépendamment assure une grande souplesse à la Conférence, au sein de laquelle, sur chaque question, se constituent naturellement des combinaisons — de caractère franchement international et non pas créées



par des coalitions d'intérêts nationaux — qui amènent les membres gouvernementaux à départager les opinions fréquemment divergentes des membres patronaux et ouvriers et permettent presque toujours d'aboutir à des solutions satisfaisantes; l'oeuvre réalisée est d'ailleurs là pour témoigner de l'utilité de cette représentation tripartite, comme d'ailleurs beaucoup d'organismes nationaux en donnent d'autres exemples dans le même domaine et dans de nombreux pays.

De plus, elle associe à toute l'activité de l'Organisation les éléments groupés de l'économie, donc de grandes forces collectives d'opinion.

Une conséquence de cette représentation est la constitution régulière au sein de la Conférence de trois groupes: gouvernemental, patronal et ouvrier, qui délibèrent chacun pour son compte sur les questions posées.

Conventions et recommandations

Les décisions de la Conférence prennent la forme de projets de convention et de recommandations sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et qui lui sont soumises sous forme d'avant-projets élaborés par le Bureau international du Travail, après consultation des gouvernements appelés à faire connaître leurs vues sur la nécessité de la réglementation projetée et à indiquer comment ils considèrent qu'elle doit être établie.

Les projets de convention ont pour but de provoquer l'application par tous les Etats Membres de règles uniformes sur tel ou tel aspect de la législation protectrice du travail et d'assurer l'application de ces règles.

Pour être adoptés, ils doivent recueillir les voix d'au moins les deux tiers des Membres de la Conférence.

Le vote du projet ouvre la procédure de ratification. Les Etats Membres de l'Organiexistante, sous la réserve capitale, toutefois, qu'il n'est demandé à aucun Membre de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs visés par la convention; en d'autres termes, celle-ci constitue un minimum: elle ne déroge pas aux prescriptions plus favorables qui ont pu être déjà appliquées.

sanctions d'ordre économique peuvent être prises contre le gouvernement mis en cause.

Il est à noter enfin que, bien que les traités ne l'aient point prévu, la ratification peut être donnée par un gouvernement sous une forme conditionnelle, c'est-à-dire que sa mise en vigueur est subordonnée à l'adhésion d'autres pays au projet de convention en cause.



Vue d'ensemble de la Grande Salle du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. On aperçoit au fond le tableau offert par le gouvernement des Pays-Bas ainsi que les vases du Japon. Les boiseries viennent des Indes et d'Angleterre

Une fois donnée et enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations, la ratification permet d'ouvrir la procédure de contrôle et de sanctions fixée par les traités. Les Etats Membres doivent présenter chaque année au Les recommandations ont un caractère moins strict que les conventions: elles visent à l'introduction dans les législations nationales de mesures équivalentes.

Elles aussi doivent être votées par la Conférence à la majorité des deux tiers des voix, mais elles ne sont pas soumises à ratification. Les gouvernements des Etats Membres doivent faire connaître au Bureau international du Travail les mesures prises par eux pour les appliquer.

La Conférence décide de la forme (convention ou recommandation) à donner à la réglementation projetée. Elle peut transformer en recommandation un projet de convention qui n'a pu obtenir la majorité nécessaire.

Un super-Parlement?

C'est à tort que l'on présente parfois la Conférence internationale du Travail comme une sorte de Parlement international et même de super-Parlement dont la volonté et les décisions s'imposeraient à tous les pays.

S'il est exact que d'un parlement elle présente certaines caractéristiques, qu'elle ne soit ni une assemblée purement consultative ni une assemblée purement diplomatique, il manque à l'Assemblée la prérogative parlementaire essentielle, qui est le pouvoir d'imposer l'exécution des décisions prises par elle.

Rien de moins justifié que l'accusation quelquefois portée contre l'Organisation internationale du Travail de vouloir être un super-Etat et de faire fi des souverainetés nationales; elle ne peut être formulée qu'en ignorant tout de son fonctionnement.

On vient de le voir, aucune des décisions prises par la Conférence ne peut être appliquée dans un pays que par l'adhésion que ce pays reste libre de lui donner ou non. Les auteurs de la Partie XIII ont voulu laisser intacte la souveraineté des Etats. A l'Organisation internationale du Travail ils ont



La salle de lecture du Bureau international du Travail

sation ont l'obligation de le soumettre à l'autorité législative ou autre autorité compétente en vue de provoquer cette ratification. Mais, il faut le remarquer, les engagements que stipule la Partie XIII s'arrêtent là. Si l'autorité compétente, à laquelle a été présenté le projet, ne lui donne pas son assentiment, l'Etat Membre n'est soumis à aucune autre obligation. La ratification entraîne l'introduction dans la législation nationale des clauses de la convention ou éventuellement une modification conforme de la législation

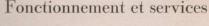
Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par eux afin de mettre en application les conventions auxquelles ils ont adhéré; l'application non satisfaisante de ces conventions peut faire l'objet de réclamations adressées au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale, ou de plaintes formulées par un Etat ayant également ratifié; dans ce dernier cas, une enquête peut être ouverte, la Cour permanente de Justice internationale peut être saisie et des

accordé les plus grands moyens de rechercher et de dire quelles mesures les plus efficaces doivent être prises pour réaliser les objets généraux qui lui ont été donnés et appliquer les principes qui sont à sa base; ils n'ont limité ni son travail de documentation ni son droit d'examen et de discussion; mais ils ont réservé aux Etats la liberté d'accepter ou non ces mesures.

Le Conseil d'administration

L'activité du Bureau est contrôlée par un Conseil d'administration composé de vingtquatre membres, en attendant que puisse être appliquée la proposition de porter ce nombre à trente-deux, ce pourquoi il est nécessaire d'obtenir les ratifications des Etats Membres, prévues pour toute modification aux traités. Le Conseil d'administration élit un président — c'est depuis l'origine M. Arthur Fontaine, délégué du gouvernement français, — un vice-président patronal et un vice-président ouvrier.

Il désigne le Directeur du Bureau, responsable vis-à-vis de lui, lequel à son tour fait le choix du personnel, recruté dans un aussi grand nombre de nationalités que possible.



Dirigé par M. Albert Thomas, ancien ministre français, qui a pour directeur-adjoint M. H. B. Butler, ancien directeur au ministère du Travail de Grande-Bretagne, le Bureau international du Travail est un organisme autonome associé à la Société des Nations: son budget est en dernier ressort voté par l'Assemblée de la Ligue.

Pour répondre à son triple objet (documentation et recherches scientifiques, préparation des Conférences et élaboration des textes qui leur sont soumis, suite à donner aux décisions prises), les services du Bureau international du Travail sont répartis en trois grandes divisions dont l'activité est dirigée et contrôlée par le Directeur aidé de son Cabinet.

1º La Division diplomatique prépare les travaux des Conférences à venir, en suivant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Elle adresse à cet effet aux divers gouvernements des questionnaires, soigneusement étudiés avec l'aide des services techniques, sur les questions à examiner. Les réponses reçues, elle les compare et en fait l'étude. Elle en exprime enfin, dans un rapport circonstancié, l'opinion moyenne; c'est celle-ci qu'elle présente, sous la forme complète d'un projet de convention ou de recommandation suivant la plus ou moins grande unanimité des réponses, à l'examen des délégués à la Conférence. Ceux-ci, d'ailleurs, ne



Réunion du Conseil d'administration du Bureau international du Travail à Berlin

On a du reste souvent critiqué leur système auquel il a été reproché de tourner court. La place n'est pas de discuter ces critiques. Le fait est que ce système existe et ne justifie en aucune manière les allégations qu'on vient de signaler.

Il faut toutefois remarquer, après une expérience constante de huit années, que les craintes parfois exprimées de voir les gouvernements se désintéresser des décisions de la Conférence et les tenir pour nulles, ne se sont nullement réalisées. Si la Conférence est dépourvue de moyens juridiques d'obtenir l'adhésion des Etats à ses projets de convention ou à ses recommandations, ces Etats ne sauraient écarter, sans plus, des mesures à l'élaboration et au vote desquelles leurs représentants directs ont participé; d'autre part, l'Organisation internationale du Travail n'est pas complètement désarmée; elle possède des moyens d'agir qui relèvent de la persuasion et de l'autorité morale qu'elle a acquise: ces moyens, c'est à son Bureau permanent de les mettre en oeuvre, et il n'y a pas manqué.

b) Le B. I.T.

Le Bureau international du Travail est l'organisme administratif et d'exécution qui a pour triple tâche de procéder aux études, à la documentation, aux publications nécessaires à la législation internationale, de préparer le travail de la Conférence et d'assurer l'exécution de ses décisions.

Constitué à Paris au début de 1920, établi ensuite à Londres, transféré provisoirement à Gênes à l'occasion de la seconde session de la Conférence (mai 1920), il s'est établi au cours de la même année à Genève, siège de la Société des Nations, où, après avoir occupé un bâtiment particulier, il s'est installé dans un vaste immeuble construit pour lui et inauguré en 1926.

Sa composition est analogue à celle de la Conférence. Il comprend en effet douze représentants des gouvernements, six des employeurs, six des travailleurs.

Huit des membres gouvernementaux sont obligatoirement désignés par les principaux



Une réunion du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Etats industriels qui sont l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, le Canada et l'Inde. Les quatre autres Etats appelés à siéger au Conseil sont désignés par les délégués des gouvernements à la Conférence à chaque renouvellement, tous les trois ans.

Les membres patronaux et ouvriers sont élus nominativement par les délégués à la Conférence représentant respectivement les employeurs et les travailleurs; des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. sont nullement engagés par le texte qui leur est soumis. Ils n'y voient, et ils l'ont souvent prouvé, qu'un document commode et objectif, donnant l'état de la question, déblayant le terrain devant eux, mais ne préjugeant en rien de leurs décisions.

La Division diplomatique prépare de même tous les travaux des sessions du Conseil d'administration et est spécialement chargée de toute la correspondance avec les départements ministériels. Une autre de ses tâches consiste à suivre le cours des projets de convention ou de recommandation votés par la Conférence.

2º La Division des recherches est la division technique par excellence du Bureau. C'est elle qui s'occupe spécialement des questions si importantes et si complexes du chômage, des salaires, de l'hygiène et de la sécurité industrielles, des assurances sociales, du travail agricole, etc.

3º La Division des renseignements et des relations est chargée de répondre aux demandes croissantes d'informations et de réunir dans la presse des divers pays, et à l'aide d'autres sources, toutes les informations dont le Bureau a quotidiennement besoin. Elle assure en outre la liaison avec les bureaux de correspondance nationaux établis à Berlin, Delhi, Londres, Paris, Rome, Tokio et Washington, et avec les correspondants d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie. Cette Division comprend une section des relations internationales avec les organisa-

Revue internationale du Travail (mensuelle), et deux périodiques spéciaux: la Chronique de la sécurité industrielle (paraissant tous les deux mois) et la Bibliographie d'hygiène industrielle (trimestrielle). D'autres ont une périodicité moins fréquente ou moins régulière: ce sont la Série législative donnant les textes des lois et décrets concernant le régime du travail dans les différents pays, le Recueil international des jurisprudences du travail, l'Annuaire international du Travail, l'Encyclopédie d'hygiène du travail.

Les publications non périodiques sont consacrées à des questions spéciales sur lesquelles le Bureau international du Travail a poursuivi des enquêtes scientifiques. Elles comprennent d'abord la collection des Etudes et Documents, divisée en séries qui correspondent aux questions suivantes: vie sociale, vie économique, chômage, salaires et durée du travail, mutilés de guerre, hygiène industrielle et sécurité, logement, coopération, travail des femmes et des enfants, enseignement, agriculture, travailleurs intellectuels, assurances



Réunion plénière de la XIVe Conférence internationale du Travail. Mai—Juin 1930

tions patronales, ouvrières et coopératives, une section des relations nationales, un service des documents et la bibliothèque.

L'activité du Bureau international du Travail se traduit d'autre part par ses publica-

Les unes sont officielles, nécessaires au fonctionnement même de l'Organisation. Ce sont, outre le Bulletin officiel, les Documents de la Conférence internationale du Travail (questionnaires, rapports et études introductives aux questions traitées, comptes rendus sténographiques des débats et documents annexes, rapport annuel du Directeur).

Les autres ont un caractère de documentation et d'information. Leur but est la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime de travail, que les traités donnent pour tâche au Bureau, en même temps qu'ils le chargent de centraliser ces informations.

Certaines sont périodiques. Ce sont les Informations sociales (hebdomadaires), la sociales, statistiques, migration. Il faut y ajouter des Etudes spéciales nombreuses, dont la plus importante a été l'Enquête sur la production.

Toutes ces publications sont éditées en anglais et en français, langues officielles de l'Organisation internationale du Travail comme de la Société des Nations. Beaucoup le sont en d'autres langues (espagnol, italien, japonais et surtout allemand). Les demandes de traduction en d'autres langues que les deux officielles sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses et pressantes, ce qui prouve la valeur partout attribuée aux publications du Bureau, à la documentation et à l'objectivité desquelles on a rendu de fréquents hommages, même chez ceux qui demeurent les adversaires les plus déterminés de l'Organisation.

Cet exposé très sommaire n'épuise d'ailleurs pas l'activité du Bureau.

Celle-ci se manifeste encore par les travaux des commissions particulières constituées auprès de lui et par lui pour l'aider dans sa tâche. Ce sont la Commission paritaire maritime, le Comité permanent de l'émigration, le Comité de correspondance pour l'hygiène et la sécurité industrielle, la Commission consultative mixte agricole, le Comité d'experts en matière de travail indigène, le Comité d'experts pour les assurances sociales, le Comité d'experts pour l'étude des questions intéressant les mutilés, les Conférences internationales de statisticiens du travail, la Commission consultative des travailleurs intellectuels.

S'il n'est pas possible dans le cadre de cet article de détailler l'action déjà accomplie par ces organisations auxiliaires, leur simple énumération ne suffit-elle point à indiquer l'étendue des préoccupations du Bureau international du Travail et les garanties techniques dont il s'entoure pour l'accomplissement de sa mission?

Il faut encore faire état de sa coopération à l'activité de la Société des Nations qui se manifeste notamment par la participation de ses représentants ou l'envoi de ses travaux à la Commission de Coopération intellectuelle et à l'Institut international de Coopération intellectuelle de Paris, à la Section d'hygiène et à ses sous-commissions, à la Commission consultative de la protection de l'enfance et de la jeunesse et au Comité de la traite des femmes et des enfants, à la Section du transit et des communications, dans divers comités de laquelle, le Bureau a obtenu la représentation d'organisations ouvrières sur les demandes de celles-ci, à la Commission mixte des crises économiques, à la Commission permanente des mandats, à l'action engagée par la Ligue contre les dernières survivances de l'esclavage.

Une place particulière doit être donnée à la coopération à la première Conférence économique internationale (mai 1927). Le rôle du Bureau international du Travail ne s'est pas borné à préparer la documentation qui lui était demandée; deux membres de son Conseil d'administration, MM. Jouhaux (ouvrier) et Hodac (patronal) ont fait partie de la Commission préparatoire de la Conférence; le Bureau lui-même a été représenté à la Conférence par le président de son Conseil, M. Fontaine.

De même, en ce qui concerne le problème, capital pour la paix, de la réduction des armements, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a été représenté par des membres patronaux et ouvriers, d'abord à la Commission temporaire mixte, ensuite à la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.

Un autre aspect de cette activité annexe doit attirer l'attention au moment où tous les milieux économiques attachent le plus grand intérêt aux problèmes de la rationalisation industrielle. Le Bureau s'est associé à la création, avec le concours d'organisations privées, d'un Institut international d'organisation scientifique du travail installé dans un immeuble dépendant du sien, et au Conseil de direction duquel ont été délégués trois membres de son Conseil d'administration: MM. Sokal pour le groupe gouvernemental, Olivetti pour les employeurs, Jouhaux pour les ouvriers.

En 1919, l'Organisation internationale du Travail n'existait encore que sur le papier. C'était un texte diplomatique, rien de plus. Il s'agissait de lui donner vie. Tout était à bâtir de cet édifice complexe et tout aussi y était à aménager.



Le groupe patronal à la XIVe session de la Conférence internationale du Travail. Mai-Juin 1930

Après huit années, ce qui est bien peu pour une grande organisation internationale dont l'activité pénètre la vie des peuples et des individus, dans son rapport annuel à la Conférence de 1927, M. Albert Thomas résumait ainsi les résultats obtenus:

«Une Organisation dont les membres demeurent toujours aussi nombreux, aussi activement participants, bien plus, désireux même de maintenir cette participation au moment où ils croient devoir s'écarter ou s'isoler momentanément d'autres activités internationales;

des relations, sans doute encore limitées et incertaines, mais déjà amorcées pour le travail d'information et d'étude avec de grandes communautés industrielles qui ne font pas encore partie de la Société des Nations;

un fonctionnement de jour en jour plus aisé, plus adapté aux difficultés de la vie internationale naissante, des organismes établis par le traité de paix, Conférence internationale du Travail et Conseil d'administration:

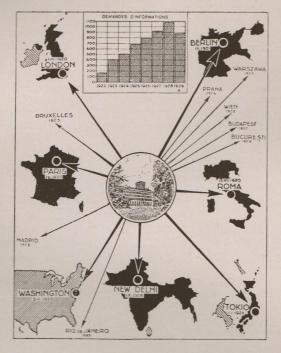
une organisation intérieure du Bureau international du Travail désormais éprouvée, consacrée, à laquelle le développement naturel de la vie apportera sans doute des aménagements, mais qui paraît bien répondre à des besoins multiples et complexes;

un corps de fonctionnaires naguère encore un peu disparate, mais chaque jour plus homogène, attaché à son travail, conscient de la nouveauté et pour ainsi dire de l'étrangeté de sa situation internationale, mais chaque jour même entraîné à remplir les devoirs supérieurs qui lui sont imposés;

enfin une aisance et une confiance nouvelle dans la collaboration poursuivie avec tout l'ensemble d'institutions de la Société des Nations.»

Tel est en effet le bilan dans l'ordre organique et moral.

Voyons maintenant les résultats matériels, qui se traduisent par la législation sociale internationale déjà établie par l'Organisation.



Les Nations représentées au Bureau international du Travail

III. Résultats

La Partie XIII du Traité de Versailles comportait des mesures transitoires destinées à amorcer la mise en oeuvre du nouvel organisme. Il était prévu qu'une première session de la Conférence serait convoquée par le gouvernement des Etats-Unis. Elle eut lieu en effet à Washington en octobre-novembre 1919 et fut préparée — en l'absence d'un Conseil d'administration qu'elle était elle-même appelée à nommer — par un comité d'organisation.

Elle a été suivie depuis par dix autres sessions: la seconde eut lieu à Gênes en mai 1920; toutes les autres ont depuis été réunies à Genève d'année en année, sauf en 1926 où, comme il a été dit plus haut, deux sessions furent tenues successivement, dont l'une fut consacrée aux travailleurs maritimes.

Au total, onze sessions réparties sur dix années ont incorporé dans la législation internationale du travail vingt-six projets de convention et trente recommandations. Ces chiffres suffisent à montrer quelle a été l'activité de la Conférence internationale du Travail, et aussi à évoquer l'effort de recherche et de documentation accompli par le Bureau international du Travail et qui a permis ces résultats.

Reste à indiquer rapidement l'état des ratifications de ces projets de convention.

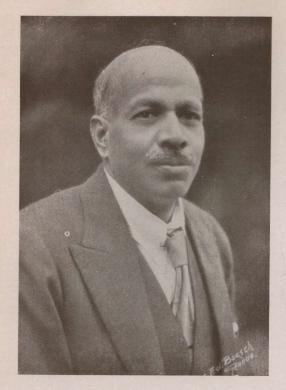
A la date du 1er juillet 1930, il était donné par le tableau suivant:

Au 15 mars 1927, ces nombres étaient respectivement les suivants: 263, 34, 180. Au 1er avril 1926, ils avaient été de: 229, 25 et 147.

Une comparaison plus complète avec les années antérieures montrerait que le progrès a été continu.



Le groupe ouvrier à la XIVe session de la Conférence internationale du Travail. Mai—Juin 1930



M. N. M. JOSHI Membre de l'Indian Society, Président de l'Indian Labour Congress, Délégué des travailleurs de l'Inde au Congrès international du Travail de Washington, en 1919

Il est lent, certes, et cette lenteur n'est pas sans soulever des doléances à chaque session de la Conférence internationale du Travail.

Pourtant, sans même chercher à montrer que cet état des ratifications peut être favorablement comparé à celui que l'on pourrait dresser pour les conventions internationales d'un autre ordre, les résultats sont loin d'être négligeables eu égard aux circonstances difficiles de ces dernières années: développement de la crise économique qui fait hésiter beaucoup de pays à étendre la législation protectrice des travailleurs, et affaiblissement des organisations ouvrières consécutif à cette crise, «embouteillage» du travail de Parlements d'aprèsguerre auxquels tant de problèmes nouveaux doivent être soumis ...

Il faut encore tenir compte du fait que le nombre mathématique des ratifications ne peut guère être atteint.

Il y a, dans l'Organisation internationale du Travail, nombre de petits pays lointains ne possédant pour ainsi dire aucune industrie moderne, pour lesquels une réglementation internationale du travail s'impose donc beaucoup moins que dans les collectivités nationales fortement évoluées, qui n'ont pas un mouvement ouvrier intéressé à obtenir les ratifications et assez fort pour y parvenir, dont les ratifications d'ailleurs, il faut le dire, n'auraient pas une extrême importance dans l'état actuel de l'économie mondiale.

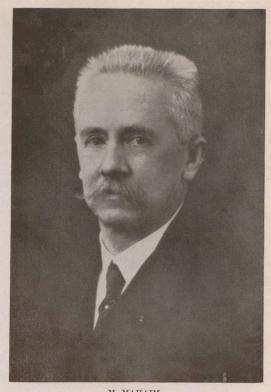
D'autre part, certaines de ces conventions sont, par leur objet même, destinées à n'avoir de ratifications qu'en nombre incomplet: ainsi les conventions maritimes qui n'intéressent naturellement point les pays sans débouchés territoriaux sur la mer.

Ces considérations expliquent dans une bonne mesure que les résultats atteints soient encore limités. Elles ne doivent pas faire considérer toutefois que l'oeuvre accomplie soit suffisante, que de nouveaux efforts ne doivent point être mis en oeuvre.

Telle n'est pas, en tout cas, la conception que le Bureau international du Travail a de son rôle. On l'a dit, pour promouvoir les ratifications, il ne dispose que des moyens de persuasion qui relèvent et de l'autorité morale



La délégation roumaine à la Conférence internationale du Travail en 1928



M. MAHAIM

Ancien Ministre du Travail, de l'Industrie et du Ravitaillement de
Belgique. Président de la XIVe Conférence internationale du

Travail Mai—Juin 1930

acquise par l'Organisation, et de la valeur des démonstations apportées par ses travaux scientifiques.

Les efforts qu'il peut faire par lui-même dépendent au surplus beaucoup de l'aide qu'il recevra de l'opinion mieux avertie de son oeuvre, et en particulier des organisations ouvrières, les plus directement intéressées à ses progrès.

C'est grâce à ces concours que l'Organisation internationale du Travail parviendra à réaliser pleinement l'objet que lui a assigné la Partie XIII des traités, dont la Comission législative du travail disait en la présentant qu'elle doit «marquer le début d'une ère sociale meilleure et l'aurore d'une nouvelle civilisation».

LA PREMIÈRE DÉCADE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS



LA PREMIÈRE DÉCADE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Publié par Richard Boelcsey Rédacteur en Chef du Magazine des Nations, Berlin Copyright by Magazine des Nations, Berlin

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Page 3
AUTOGRAPHES DE PERSONNALITÉS CÉLÈBRES A L'OCCASION DE LA DÉCENNALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	5—28
TI TI	
II. LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	
L'origine et la constitution	29—54
III.	
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
Origine, constitution et fonctionnement	55—66
Les résultats de l'Organisation Internationale du Travail depuis sa fondation par Arthur Fontaine, Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Représentant du gouvernement français.	67
Le patronat et l'Organisation Internationale du Travail	68
Qu'espérons-nous, nous ouvriers, de l'Organisation internationale du Travail? par E. L. Poulton, Vice-président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.	70
Les tâches et les résultats de l'Organisation Internationale du Travail par Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.	71
Les particularités de la pratique administrative internationale	73
IV.	
L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DANS LE DOMAINE INTELLECTUEL	
L'action internationale dans le domaine intellectuel	77 – 104
V.	
COMMENT DE HAUTES PERSONNALITÉS VOIENT ET JUGENT L'ŒUVRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	
Les dix premières années de la Société des Nations	107
La Société des Nations une nécessité absolue dans l'évolution de l'Humanité par Mineitciro Adatci, Ambassadeur du Japon en France, Représentant permanent au Conseil de la Société des Nations.	111
La Protection de l'Enfance et la Société des Nations	111
Une méthode d'organisation économique de l'Europe	112

	Page
La première décade de la Société des Nations au point de vue Economique par R. P. Duchemin, Président de la Confédération de la Production française.	113
Le Dixième anniversaire de la Chambre de Commerce Internationale par Edouard Dolléans, Secrétaire général de la Chambre de Commerce Internationale.	114
L'oeuvre économique de la Société des Nations	115
Les impressions qui se dégagent de l'activité de la Société des Nations par Sir John Sandeman Allen M. P., Secrétaire de l'Association des Chambres de Commerce anglaises, Président de la Section des Transports à la Chambre de Commerce Internationale.	119
La Société des Nations et la liberté des mers	120
La Société des Nations — symbole de notre époque	121
Les tâches politiques et économiques de la Société des Nations	.121
La Société des Nations dans le présent et dans l'avenir	122
La Société des Nations et les grandes questions allemandes	123
La Société des Nations et les bibliothèques	124
L'idée de la Société des Nations et l'enseignement scolaire	126
L'industrie chimique et l'entente économique internationale	128
La Société des Nations, instrument idéal du rapprochement moral et économique des Etats	131
par Aristides de Agüero y Bethancourt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berlin, Délégué auprès de la Société des Nations.	
Nouvelles voies de la politique commerciale européenne	131
L'Economique et la Société des Nations	131
Les deux formes de réconciliation des peuples	132
Comment résoudre les difficultés qui divisent l'Europe?	132
Observations sur l'état actuel du droit des minorités	135
La Société des Nations et les illettrés dans le monde	138

Danemark auprès de la Société des Nations.

La Politique de la Paix	Page 140
Les meilleurs amis de la Société des Nations sont ceux qui travaillent à sa perfection par le Général Tschiang-Tsoping, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Chine à Berlin, Délégué auprès de la Société des Nations.	141
La Grèce et la Société des Nations	141
La Nouvelle Politique Internationale	142
In hoc signo vinces	146
La Lettonie et la Société des Nations	146
La Société des Nations — une nécessité	146
La première décade de la Société des Nations	147
La Conscience Mondiale, la Justice Internationale et l'amour de l'Humanité — bases de la Société des Nations	148
VI.	
ETATS DU MONDE ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	
I. Les Etats Membres	151
II. Ville libre ou Territoires liés à la Société des Nations en vertu du Pacte et des	153
Traités de paix	153 154
Minimal Market School Control	T

ABRÉVIATIONS

D. 1. 1.	= Dureau international du Travair
C. C. I.	= Chambre de Commerce Internationale
C. I.	= Coopération intellectuelle
C. I. A. P.	= Commission internationale des Arts populaires
C. I. C. I.	= Commission internationale de Coopération intellectuelle
I. I. C. I.	= Institut international de Coopération intellectuelle
S. d. N.	= Société des Nations